

Statuts de l'association H/F Bretagne

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : H/F Bretagne. HF Bretagne s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la *liberté de conscience* pour chacun de ses membres.

Article 2 – Objet

L'association a pour but le repérage des inégalités entre les femmes et les hommes dans les milieux de l'art et de la culture ; la mobilisation contre les discriminations observées ; l'évolution vers l'égalité réelle et la parité ; la réalisation d'études statistiques ; la formation à l'égalité dans le monde des arts et de la culture. Pour ce faire, elle se donne d'une façon générale tous les moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini.

L'association H/F Bretagne a pour périmètre prioritaire d'action principal la région Bretagne mais peut être amenée à agir à l'échelle nationale et internationale. Par ailleurs, elle sera en lien permanent avec la Fédération HF interrégionale qui œuvre pour l'articulation des actions H/F au niveau national.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Rennes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 – Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres bienfaiteurs — Sont membres bienfaiteurs, les personnes, physiques ou morales, qui versent une participation annuelle dont le montant est fixé par le bureau collégial. Ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale ni de pouvoir décisionnaire. La candidature des membres bienfaiteurs est débattue au sein du bureau collégial et acceptée à la majorité des voix plus une.

Adhérents — Sont adhérent.e.s, les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation.

Membres actifs — Le statut de membre actif est attribué par le bureau collégial aux personnes qui sont adhérentes et qui, au-delà du paiement de leurs cotisations annuelles, s'investissent concrètement dans les activités et la bonne marche de l'association. Ils sont cooptés à la majorité par le bureau collégial.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation pour faute grave prononcée à la majorité du bureau collégial.

Article 8 – L’assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l’association à jour de leur cotisation. L’assemblée générale est convoquée par le bureau collégial, de sa propre initiative ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par courrier électronique et l’ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le bureau collégial préside l’assemblée générale. L’assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d’activité.

Le bureau collégial rend compte de l’exercice financier, et le bilan financier est soumis à l’approbation de l’assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L’assemblée générale ordinaire délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant. Elle procède à l’élection des membres du bureau collégial, en veillant à respecter l’égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l’ensemble des adhésions. Tou.te.s les adhérent.e.s qui le souhaitent peuvent se porter candidat.e.s. L’association garantit l’égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Les mineur.e.s âgé.e.s de plus de 16 ans ont le droit de vote en Assemblée Générale et son éligibles au bureau collégial. L’Assemblée vote pour ou contre chacune des candidatures, à bulletin secret à la demande d’un seul adhérent. Sont élu.e.s celles et ceux qui ont obtenu la moitié des voix plus une. Si au moins 3 personnes ne sont pas élues, on procède alors à un second vote après en avoir débattu si nécessaire. Si, à l’issue du second tour, un minimum de trois personnes ne sont pas élues, le précédent bureau collégial est maintenu pour 3 années supplémentaires. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l’assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut disposer de deux pouvoirs au maximum. Les décisions prises obligent tous les adhérent-e-s, même les absent-e-s.

La présence du quart des membres actifs est nécessaire pour que l’assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n’est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d’intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Article 9 – Le bureau collégial

L’association est dirigée par un bureau collégial d’au moins 3 membres et de maximum 6 membres, élus pour 3 années par l’assemblée générale. Les membres sont rééligibles 3 fois à partir de l’entrée en vigueur des présents statuts. Chacun.e porte le titre de co-président.e.

En cas de démission de l’un.e d’elle-eux en cours de mandat, si le bureau collégial le juge nécessaire, ce dernier peut co-opter un membre actif qui remplacera le ou la co-président.e démissionnaire jusqu’à la fin de son mandat. Cette décision se prend au sein du bureau collégial à la majorité.

Les membres du bureau collégial peuvent être renouvelés sur demande d’au moins la moitié de ses membres ou d’un quart des adhérents-

Le bureau collégial est l’unique instance décisionnelle et de débat de l’association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l’association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Tous les membres du bureau collégial sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président.e de l'association. Le bureau collégial peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, ou sur des fonctions spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'association. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le bureau collégial.

Le bureau collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du bureau collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Tout membre du bureau collégial peut décider de le quitter librement et à tout moment, sur lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bureau collégial ou remise en main propre contre attestation. Le bureau collégial peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. Tout membre du bureau collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à un nombre de 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations et participations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le bureau collégial a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérent-e-s lors de l'assemblée générale. Un ou deux membres du bureau collégial peuvent être désignés pour remplir cette fonction.

Les fonctions de membres du bureau collégial sont bénévoles. Néanmoins, les compétences professionnelles spécifiques d'un des membres du bureau collégial peuvent conduire l'association à l'embaucher. Ses missions ne doivent alors en aucun cas toucher à la gérance de l'association et ses fonctions de co-président.e sont suspendues le temps de sa mission. Il ou elle ne participe pas au vote concernant son éventuelle embauche. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de co-président.e ou de bénévole peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau collégial pour compléter les présents statuts. Il devra être validé par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 – Formalités pour déclarations de modifications

Le bureau collégial doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert de siège social, les changements de membres du bureau, le changement d'objet, la fusion avec une association, la dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par une des personnes habilitées à représenter l'association.

Article 13 – L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du quart des membres actifs de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau collégial.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, les biens de la dite association seront donnés auprès d'une association ayant un objet concordant avec celui d'HF Bretagne. Le bureau collégial fera une proposition qu'il soumettra au vote lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 2018.

Le collège des présidentes

Marine Bachelot

Laure Fonvieille

Elise Calvez

Delphine Bailleul

Silvia Carboni